

[Text]

Mr. Devlin: The issue is why they do not treat the insurance portion in the way they treat the banks. We will undertake, Mr. Chairman, to provide the best answer we can.

Senator Godfrey: I will give you a copy of the submission.

Mr. Devlin: I would appreciate that.

Finally, I will turn to item (d) which deals with the allocation of expenses. This is a very important item and near and dear to our hearts.

Section 113 of the Canadian and British Insurance Companies Act sets out how expenses shall be allocated on an insolvency.

We have now had two experiences, one with Pits Insurance and one with Northumberland Insurance, that I would like to relate. I believe Pits Insurance had something like \$318 of written premiums in the year of their insolvency in accident and sickness insurance and \$49 in other premium reserves. Because of the fact they were licenced, however, the act requires that all those who are licenced to do accident and sickness business have to share in the expenses. We think there is something wrong with that. Our basic attitude, generally, is that if you have a company that has gone insolvent, you look at the various segments of their business. For example, let us look at accident and sickness insurance. Let us say that 30 per cent of their premium income, on average, in the last three years was attributable to accident and sickness business. Therefore, 30 per cent of their insolvency expenses should be spread across those who are licenced to do accident and sickness business. Northumberland did not do any accident and sickness business but, because of the way the act is constructed, our life companies who do accident and sickness business are required to share the expenses. We do not think that is fair. The government has understood that it is not fair.

The casualty business, as represented by the Insurance Bureau of Canada and our own association, the Canadian Life and Health Insurance Association, got together and put forward a joint proposal to change the act. The provisions outlined in Bill C-56, generally speaking, followed that outline. They do not follow it exactly as we proposed it, but who is going to quarrel with the lawyers in the Justice Department? We have no objection to the way we see it here.

You may have noted that there is a retroactive date.

The Chairman: You are not complaining about this in any particular?

Mr. Devlin: No.

The Chairman: I am not referring to the principle, I am referring to the drafting.

Mr. Devlin: We have no complaint with it. We really want to express our gratitude to the government in that they saw fit to accede to our request and amend the section because we think it needs to be amended.

[Traduction]

M. Devlin: Il s'agit de savoir pourquoi on n'accorde pas le même traitement aux compagnies d'assurance et aux banques. Nous nous efforcerons, monsieur le président, de vous répondre de notre mieux.

Le sénateur Godfrey: Je vous remettrai copie du mémoire.

M. Devlin: Je vous en serais reconnaissant.

Enfin, je vais passer à la rubrique d) qui traite de la répartition des dépenses. C'est une rubrique très importante qui nous est très chère.

L'article 113 de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques décrit comment les dépenses doivent être attribuées en cas d'insolvabilité.

Nous avons maintenant eu deux expériences, une avec Pits Insurance et l'autre avec Northumberland Insurance, et j'aimerais vous en parler. Pits Insurance, je crois, avait quelque 318 \$ en primes d'assurance-accidents et d'assurance-maladie en bonne et due forme au cours de l'année de leur insolvabilité et 49 \$ dans d'autres réserves de prime. Comme cette compagnie était autorisée à vendre de l'assurance-accidents et de l'assurance-maladie, elle a dû légalement participer aux dépenses. Nous pensons que c'est injuste. Essentiellement, nous estimons que lorsqu'une compagnie devient insolvable, il faut examiner les divers secteurs de son entreprise. Par exemple, examinons celui de l'assurance-accidents et de l'assurance-maladie. Si 30 p. 100 en moyenne des revenus tirés des primes, au cours des trois dernières années étaient attribuables à la vente d'assurances-accidents et d'assurances-maladie, il faudrait alors que 30 p. 100 des dépenses reliées à leur insolvabilité soient réparties entre les compagnies autorisées à vendre ces deux types d'assurance. Northumberland ne s'occupait pas de l'assurance-accidents ni de l'assurance-maladie mais, aux termes de la loi actuelle, nos compagnies d'assurance-vie, qui vendent aussi de l'assurance-accidents et de l'assurance-maladie sont tenues de partager les dépenses. Nous ne pensons pas que ce soit juste. Le gouvernement a compris que ce ne l'est pas.

Les assureurs contre risques divers, qui sont représentés par le Bureau d'assurance du Canada et par notre association, l'Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes inc, se sont réunis et ont formulé une proposition conjointe visant à faire modifier la loi. Le libellé du projet de loi C-56, en règle générale, en a tenu compte. Ce n'est pas exactement ce que nous avons proposé, mais qui veut avoir maille à partir avec les juristes du ministère de la Justice? Nous n'avons d'ailleurs aucune objection à la formulation actuelle.

Vous avez peut-être observé qu'il y a une date rétroactive.

Le président: Vous ne vous en plaignez pas particulièrement?

M. Devlin: Non.

Le président: Ce n'est pas le principe dont je parle, mais la rédaction.

M. Devlin: Nous n'avons à ce sujet aucune plainte à formuler. Nous voulons vraiment exprimer notre gratitude envers le gouvernement qui a bien voulu accéder à notre demande et modifier l'article en cause. C'était vraiment nécessaire à notre avis.